



# PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Le 6 juillet 2026

Le six juillet deux mille vingt-six, à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances dans la Salle du Conseil Municipal, Place Auguste Gautier, 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR sur la convocation et la présidence de Madame Francette GRIFFON, Maire.

Sont présents :

Francette GRIFFON, Jean-Paul BEAUMONT, Brigitte BODIN, Cyril PERPÉROT, Célia GAZON, Dimitri THOMAS, Cécile RIVRON, Aude BONIOU, Sébastien CAILLIBOTTE, Aude CREN, Rébecca EL BARAKA, Emilie FOUASSIER, Laurence GARNIER, Lydia GARNIER, Véronique GOUKASSOW, Jean-François HALLIER, Pierre-Benoit LECLERC, David RIGAUD, Arnaud TREHOREL,

Absent :

Néant

Excusés :

Antoine BÉGUIN, Sébastien BRETONNIERE, Julie DELAPORTE, Pascal MOAL,

Pouvoirs :

Antoine BÉGUIN à Véronique GOUKASSOW,

Sébastien BRETONNIERE à Francette GRIFFON,

Julie DELAPORTE à Brigitte BODIN,

Pascal MOAL à Cyril PERPÉROT,

Date de la convocation :

23 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice :

23

Conseillers présents :

19

Conseillers votants :

23

Secrétaire de séance :

Sébastien CAILLIBOTTE

Date de publication :

7 juillet 2026

Heure début de réunion :

20h

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 15 juin 2026.

Rebecca EL BARAKA se pose la question concernant les permanences des élus, elle estime qu'il existe un flou sur les demandes subjectives des usagers et demande à ce que les permanences soient tenues par les membres du bureau. Francette GRIFFON répond que seront présents systématiquement un membre du bureau accompagné de 2 conseillers municipaux. Malgré tout, Rebecca EL BARAKA ne se sent pas légitime à titre personnel pour tenir les permanences, à l'instant T. Il est précisé que pour les réponses posées où il n'est pas possible d'apporter de réponse immédiatement, les élus écouteront et prendront en compte les informations qu'ils retransmettront aux agents respectifs. Rebecca EL BARAKA, pour les raisons évoquées, ne prendra pas part aux permanences avant 2027 si le dispositif est maintenu.



Mairie de Seiches-sur-le-Loir - Pl. Auguste Gautier, 49140 Seiches-sur-le-Loir  
02 41 76 20 37 | [contact@seiches.fr](mailto:contact@seiches.fr)



1. AFFAIRES SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ 2026 SUR L'ANNÉE 2024-2025

Madame le Maire donne la parole à Dimitri THOMAS. Celui-ci rappelle au Conseil Municipal que des enfants domiciliés dans des communes extérieures sont inscrits aux écoles de SEICHES-SUR-LE-LOIR, dont la classe d'intégration « ULIS Unités Localisés pour l'Inclusion Scolaire ».

Dimitri THOMAS propose de demander aux communes extérieures de participer aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2024-2025 selon le tableau suivant :

| Remboursement des frais de scolarité des communes extérieures :<br>Participation 2026 par commune |                                              |                   |             |                                                                |                                                                 |                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|-------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Mis à jour le 12/06/2026                                                                          |                                              |                   |             |                                                                |                                                                 |                            |
|                                                                                                   |                                              | Maternelle        | Elémentaire |                                                                |                                                                 |                            |
| Frais de scolarité par élève :                                                                    |                                              | 1 761,31 €        | 688,53 €    |                                                                |                                                                 |                            |
| Enfants hors commune (sans accord) et commune de Montreuil sur Loir                               |                                              |                   |             |                                                                |                                                                 |                            |
| Communes                                                                                          | Nombre d'enfants<br>(effectifs rentrée 2025) |                   |             | Frais de scolarité,<br>abattement 10%<br>inclus*<br>Maternelle | Frais de scolarité,<br>abattement 10%<br>inclus*<br>Elémentaire | Total après<br>abattement* |
|                                                                                                   | Maternelle                                   | Elémentaire       |             |                                                                |                                                                 |                            |
| MONTREUIL SUR LOIR                                                                                | 6                                            | 18                |             | 9 511.07 €                                                     | 11 154.19 €                                                     | 20 665.26 €                |
| TOTAL DES COMMUNES EXTERIEURES HORS ULIS                                                          |                                              |                   |             | 20 665.26 €                                                    |                                                                 |                            |
| Enfants scolarisés en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)                          |                                              |                   |             |                                                                |                                                                 |                            |
| BARACE                                                                                            |                                              |                   | 1           | 688.53 €                                                       |                                                                 |                            |
| CORZE                                                                                             |                                              |                   | 1           | 688.53 €                                                       |                                                                 |                            |
| JARZE VILLAGE                                                                                     |                                              |                   | 1           | 688,53 €                                                       |                                                                 |                            |
| HUILLE - LEZIGNE                                                                                  |                                              |                   | 1           | 688.53 €                                                       |                                                                 |                            |
| LE PLESSIS-GRAMMOIRE                                                                              |                                              |                   | 1           | 688.53 €                                                       |                                                                 |                            |
| RIVES DU LOIR                                                                                     |                                              |                   | 2           | 1 377.06 €                                                     |                                                                 |                            |
| TOTAL DES COMMUNES EXTERIEURES ULIS                                                               |                                              |                   | 7           | 4 819.71 €                                                     |                                                                 |                            |
| TOTAL GLOBAL                                                                                      |                                              |                   |             | 25 484,97 €                                                    |                                                                 |                            |
| MONTREUIL SUR LOIR                                                                                |                                              | Sans abattement : |             | 22 961,40 €                                                    |                                                                 |                            |



Pour mémoire, voici un tableau récapitulant les frais de scolarité pris en charge par la commune de SEICHES pour le compte des autres communes, pour l'année scolaire 2024-2025 :

| Communes                 | Nb d'élèves pris en charge par la commune dont ULIS - élémentaire | Coût d'un élève Elémentaire<br>688,53 € | Nb d'élèves pris en charge par la commune dont ULIS - maternelle | Coût d'un élève Maternelle<br>1 761,31 € | Total coût par Commune | Observations   |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------|----------------|
| Avrillé                  |                                                                   | 0,00 €                                  | 1                                                                | 1 761,31 €                               | 1 761,31 €             |                |
| Bauge-en-Anjou           | 4                                                                 | 2 754,12 €                              |                                                                  | 0,00 €                                   | 2 754,12 €             |                |
| Beaucouzé                | 1                                                                 | 688,53 €                                |                                                                  | 0,00 €                                   | 688,53 €               |                |
| Poiré-sur-Vie            |                                                                   | 0,00 €                                  | 1                                                                | 1 761,31 €                               | 1 761,31 €             |                |
| Plessis Grammoire (Le)   | 1                                                                 | 688,53 €                                |                                                                  | 0,00 €                                   | 688,53 €               | dont 1 en ULIS |
| Rives-du-Loir-en-Anjou   | 2                                                                 | 1 377,06 €                              |                                                                  | 0,00 €                                   | 1 377,06 €             | dont 2 en ULIS |
| Soulaire-et-Bourg        | 0                                                                 | 0,00 €                                  | 1                                                                | 1 761,31 €                               | 1 761,31 €             |                |
| Sous-total hors CCALS    |                                                                   |                                         |                                                                  |                                          | 9 415,11 €             |                |
| Baracé                   | 3                                                                 | 2 065,59 €                              |                                                                  | 0,00 €                                   | 2 065,59 €             | dont 1 en ULIS |
| Chapelle-Saint-Laud (La) | 2                                                                 | 1 377,06 €                              | 4                                                                | 7 045,24 €                               | 8 422,30 €             |                |
| Corzé                    | 9                                                                 | 6 196,77 €                              | 2                                                                | 3 522,62 €                               | 9 719,39 €             | dont 1 en ULIS |
| Durtal                   | 0                                                                 | 0,00 €                                  |                                                                  | 0,00 €                                   | 0,00 €                 |                |
| Huillé-Lézigné           | 1                                                                 | 688,53 €                                | 1                                                                | 1 761,31 €                               | 2 449,84 €             | dont 1 en ULIS |
| Jarzé Villages           | 4                                                                 | 2 754,12 €                              | 3                                                                | 5 283,93 €                               | 8 038,05 €             | dont 1 en ULIS |
| Marcé                    | 2                                                                 | 1 377,06 €                              |                                                                  | 0,00 €                                   | 1 377,06 €             |                |
| Montigné-lès-Rairies     |                                                                   | 0,00 €                                  | 1                                                                | 1 761,31 €                               | 1 761,31 €             |                |
| Sous-total CCALS         |                                                                   |                                         |                                                                  |                                          | 33 833,54 €            |                |
| Coût total pour Seiches  |                                                                   |                                         |                                                                  |                                          | 43 248,65 €            |                |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Lydia GARNIER explique qu'elle ne comprend pas l'iniquité entre les frais de scolarité payés par des communes de la CCALS où d'autre n'en payent pas. Il est répondu qu'il existe un consensus informel entre les communes de la CCALS. De plus, certaines lois encadrent le calcul et le paiement des frais de scolarités. Toutes les réponses sont visibles ici : Règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat / Ministère de l'Education nationale (<https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo11/MENF1203453C.htm>)*





Le Conseil Municipal, après délibération, à une abstention et 22 voix pour :

- APPROUVE la demande de participation pour l'année scolaire 2024-2025 des communes extérieures aux frais de scolarité selon le tableau ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions correspondantes,
- MANDATE et AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

## **2. CCALS COMMUNAUTE DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE : PEDT PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

Madame le Maire donne la parole à Dimitri THOMAS.

### **Préambule**

Le projet éducatif de territoire (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

### **Exposé**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe et la compétence facultative « Petite Enfance et Enfance Jeunesse »,

La communauté de communes a été accompagnée par le cabinet d'études KPMG pour réécrire son PEDT 2026-2030, à l'échelle du territoire Anjou Loir et Sarthe. Un travail de coconstruction et de concertation a été mené avec les communes, l'Education Nationale et tous les acteurs œuvrant auprès des enfants et des jeunes

Considérant que le PEDT est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, en complémentarité avec lui.

Ce document est obligatoire et réglementaire pour le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports, permettant l'agrément d'ouverture de chaque structure enfance jeunesse.

Chaque commune devra délibérer par la suite pour être dépositaire et signataire du PEDT communautaire.





Considérant la politique en faveur de la « petite enfance, enfance et jeunesse », un PEDT à l'échelle de son territoire communautaire, fixe les orientations que les élus souhaitent impulser auprès de tous les acteurs en lien avec les enfants et les jeunes.

Considérant les axes stratégiques et les valeurs définies comme suit :

- Axe A : Prévenir dès le plus jeune âge
  - Développer et partager les ressources existantes sur le volet handicap
  - Imaginer des actions de prévention et sensibilisation à destination des enfants et des parents
- Axe B : Assurer la continuité éducative de 0 à 18 ans
  - Renforcer les passerelles et sécuriser les transitions dans le parcours, de la petite enfance jusqu'à la jeunesse
  - Garantir un maillage territorial équilibré et adapté de l'offre péri et extrascolaire
  - Favoriser la réussite éducative
- Axe C : Consolider la place des parents et soutenir la parentalité
  - Accompagner les parents et soutenir leur implication dans le parcours éducatif de leurs enfants
  - Améliorer l'accès à l'information et la communication avec les familles
- Axe D : Renforcer le pouvoir d'agir des enfants et des jeunes
  - Renforcer les compétences psychosociales des enfants et des jeunes
  - Encourager le développement d'espaces de concertation et la mobilisation des enfants et des jeunes

Considérant l'avis favorable émit lors du comité de pilotage le mardi 2 décembre 2025

Considérant la délibération d'approbation de la CCALS en date du 22 janvier 2026,

*Rebecca EL BARAKA demande si les adjoints affaires scolaires seront consultés dans les actions mises en place par le PEDT intercommunal. Dimitri THOMAS explique que Seiches a fait partie intégrante de la création du PEDT et sera présent pour la suite.*

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- ADOPTE le PEDT joint en annexe pour 5 années de 2026 à 2030,
- AUTORISE Madame le maire à signer tous documents à intervenir à cet effet.

### 3. CQV : VENTE DE PIÈGES À FRELONS

Madame le Maire donne la parole à Dimitri THOMAS. Celui-ci explique que, dans le cadre de la journée de citoyenneté, des pièges à frelons ont été fabriqués par les enfants avec du bois fournis par la commune. Pour éviter un surcoût pour la Commune, il est proposé de vendre 20 pièges à frelons à 16 € pièce, ce qui permet d'équilibrer l'opération.

La proposition est que l'école vende les pièges, encaisse l'argent et la Commune facturera à l'école le nombre de pièges vendus par l'émission d'un titre. La Commune récupérera les éventuels invendus.



Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- DONNE son accord,
- CHARGE Madame le Maire de signer tous documents à intervenir à cet effet.

## **4. RESSOURCES HUMAINES : ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION**

### **EXPOSÉ**

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de Loire Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.





Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

### DÉLIBÉRÉ

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6 et L.452-43 ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté n° C26-03-16 du 13 mars 2026 de la Présidente du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire, portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> juin 2026

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de Seiches-sur-le-Loir au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Maine-et-Loire dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire.

## 5. RESSOURCES HUMAINES : DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des employeurs territoriaux,

Vu les dispositions relatives à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

### Exposé des motifs

La protection sociale complémentaire (PSC) permet aux agents de bénéficier d'une couverture complémentaire en matière :

- De santé (remboursement des frais médicaux non pris en charge par l'Assurance maladie) ;





- De prévoyance (maintien de salaire en cas d'incapacité, invalidité ou décès).

La réforme issue de l'ordonnance du 17 février 2021 a instauré le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Cette réforme rapproche progressivement le régime de la fonction publique de celui applicable aux salariés du secteur privé.

Les collectivités territoriales doivent ainsi définir les modalités de mise en œuvre de cette participation et examiner les dispositifs les plus adaptés à leur situation. La réglementation prévoit notamment une participation obligatoire à la couverture santé et le développement de la couverture prévoyance des agents.

### État des lieux de la collectivité

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'examiner :

- Le nombre d'agents bénéficiant actuellement d'une couverture santé et/ou prévoyance,
- Les dispositifs existants au sein de la collectivité,
- Le niveau actuel de participation financière de la collectivité,
- Les conséquences financières de la réforme,
- Les perspectives d'évolution à court et moyen terme.

### Points soumis au débat

L'assemblée est invitée à débattre notamment sur :

1. L'intérêt d'une couverture complémentaire renforcée pour les agents,
2. Les modalités de participation financière de la collectivité,
3. Le choix entre une convention de participation ou une labellisation,
4. Le calendrier de mise en œuvre,
5. L'impact budgétaire pour la collectivité,
6. Les actions d'information à destination des agents.

### Débat

Le débat doit intervenir dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal. Après présentation du rapport et échanges entre les membres de l'assemblée délibérante, il est pris acte de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

*Jean-François HALLIER explique que cela permet de rapprocher le public du privé sur la complémentaire santé.*

*Sur la partie risque santé :*





*Les propositions de la Commission RH sont les suivantes :*

- *Rester à 15 € pour 2027 et 2028,*
- *Attendre le retour du CDG pour le contrat collectif,*
- *Proposer idéalement un contrat collectif à adhésion obligatoire SAUF si mutuelle santé plus intéressante chez le conjoint mais sans participation de Seiches dans ce cas-là.*

*Jean-Paul BEAUMONT demande si le montant est le même suivant la catégorie de l'agent. A l'heure actuelle, c'est le cas.*

*Sur la partie risque prévoyance :*

*Les obligations de 2029 sont déjà respectées, la commission RH propose de rester tel quel.*

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport relatif à la protection sociale complémentaire des agents et de la tenue du débat prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **6. RESSOURCES HUMAINES : RIFSEEP**

Madame le Maire donne la parole à Cécile RIVRON. Celle-ci rappelle que le conseil municipal a instauré le RIFSEEP dans sa délibération 12122022-12 avec une mise en place au 1 janvier 2023. Il a apporté une modification dans sa séance du 5 mai 2025 pour intégrer l'IFSE Régie.

Elle propose de modifier la délibération avec prise d'effet au 15 juillet 2026, comme suit.

La délibération sur l'IFSE Régie est conservée comme telle.

Elle rappelle que le RIFSEEP doit être retravaillé a minima tous les 4 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux





Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> juin 2026 puis du 15 juin 2026,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,





*Rebecca EL BARAKA demande la méthode de calcul : il a été appliqué le même pourcentage d'augmentation pour tous les montants plafonds, sauf dans le cas où le montant de la Fonction Publique d'Etat était atteint.*

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

## CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes



Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE: DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### **CADRE GÉNÉRAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

### **CRITÈRES DE MODULATIONS POUR L'IFSE**

Les critères de modulations pour l'IFSE sont les suivants :

- Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception



- Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- ☒ Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- ☒ Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...).

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

D'une manière générale, le montant de l'IFSE sera attribué par un système de point en lien avec les thèmes des différents critères, par catégorie. Les différents critères sont spécifiés à la suite des groupes de fonction. La valeur du point est celle du montant plafond, l'agent ne remplissant pas les critères minimums de point aura d'office le montant plancher.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :



### FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A) |                               |                                 |                          |                         |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Groupes de fonctions                                      | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE               |                          |                         |
|                                                           |                               | Plafonds annuels réglementaires | Montant plancher mensuel | Montant plafond mensuel |
| A1                                                        | Direction d'une collectivité  | 36 210 €                        | 1 000 €                  | 2 500 €                 |

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) |                                                  |                                 |                          |                         |
|------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Groupes de fonctions               | Emplois ou fonctions exercées                    | Montant de l'IFSE               |                          |                         |
|                                    |                                                  | Plafonds annuels réglementaires | Montant plancher mensuel | Montant plafond mensuel |
| B3                                 | Poste d'instruction avec expertise ou technicité | 14 650 €                        | 300 €                    | 1 000 €                 |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) |                                                                          |                                 |                          |                         |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Groupes de fonctions                            | Emplois ou fonctions exercées                                            | Montant de l'IFSE               |                          |                         |
|                                                 |                                                                          | Plafonds annuels réglementaires | Montant plancher mensuel | Montant plafond mensuel |
| C3                                              | Poste d'instruction avec expertise ou technicité, assistant de direction | 10 800 €                        | 300 €                    | 900 €                   |
| C4                                              | Agent spécialiste                                                        | 10 800 €                        | 170 €                    | 550 €                   |
| C5                                              | Agent d'exécution                                                        | 10 800 €                        | 120 €                    | 400 €                   |





### FILIÈRE TECHNIQUE :

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des techniciens (B) |                                            |                                 |                          |                         |
|-------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Groupes de fonctions                | Emplois ou fonctions exercées              | Montant de l'IFSE               |                          |                         |
|                                     |                                            | Plafonds annuels réglementaires | Montant plancher mensuel | Montant plafond mensuel |
| B1                                  | <i>Direction des services techniques</i>   | 19 660 €                        | 550 €                    | 1 400 €                 |
| B2                                  | <i>Poste de technicité et d'ingénierie</i> | 17 500 €                        | 350 €                    | 900 €                   |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) |                                          |                                 |                          |                         |
|--------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Groupes de fonctions                       | Emplois ou fonctions exercées            | Montant de l'IFSE               |                          |                         |
|                                            |                                          | Plafonds annuels réglementaires | Montant plancher mensuel | Montant plafond mensuel |
| C1                                         | <i>Direction des services techniques</i> | 11 340 €                        | 550 €                    | 945 €                   |
| C2                                         | <i>Chef d'équipe</i>                     | 10 800 €                        | 350 €                    | 900 €                   |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) |                                          |                                 |                          |                         |
|---------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Groupes de fonctions                        | Emplois ou fonctions exercées            | Montant de l'IFSE               |                          |                         |
|                                             |                                          | Plafonds annuels réglementaires | Montant plancher mensuel | Montant plafond mensuel |
| C1                                          | <i>Direction des services techniques</i> | 11 340 €                        | 550 €                    | 945 €                   |
| C2                                          | <i>Chef d'équipe</i>                     | 10 800 €                        | 350 €                    | 900 €                   |
| C4                                          | <i>Agent spécialiste</i>                 | 10 800 €                        | 170 €                    | 550 €                   |
| C5                                          | <i>Agent d'exécution</i>                 | 10 800 €                        | 120 €                    | 400 €                   |





## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C) |                               |                                 |                          |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Groupes de fonctions                                                              | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE               |                          |                         |
|                                                                                   |                               | Plafonds annuels réglementaires | Montant plancher mensuel | Montant plafond mensuel |
| C4                                                                                | <i>Agent spécialiste</i>      | 10 800 €                        | 170 €                    | 550 €                   |

## FILIÈRE ANIMATION

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

| Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C) |                               |                                 |                          |                         |
|----------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Groupes de fonctions                         | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE               |                          |                         |
|                                              |                               | Plafonds annuels réglementaires | Montant plancher mensuel | Montant plafond mensuel |
| C4                                           | <i>Agent spécialiste</i>      | 10 800 €                        | 170 €                    | 550 €                   |
| C5                                           | Agent d'exécution             | 10 800 €                        | 120 €                    | 400 €                   |

## CRITÈRES

Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception :

- Encadrement hiérarchique
- Coordination (gestion de projet, importance, responsabilité)
- Pilotage
- Conception

Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification :

- Expertise et technicité (cap. D'adaptation, expertise, logiciel ou matériel spécifique, relation)
- Qualification (niveau de diplôme)
- Expertise et expérience professionnelle
- Formations
- Tutorat





### Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'expo du poste

- Contraintes horaires
- Contraintes physiques
- Contraintes relationnelles
- Contraintes liées à la mission (confidentialité, disponibilité, relationnel, gestion urgence sans astreinte, travail à l'extérieur)

## MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : l'IFSE est suspendu.
  - Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO. (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
  - L'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique :
  - L'IFSE suit la quotité de travail.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA: DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

### CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une fraction.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.



Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

### MANIÈRE DE SERVIR

|                                      | <input type="checkbox"/> Agent encadrant<br>Correspondance des notes : Expert<br>= 6 à 7 points / Maîtrise = 4 à 5,9<br>points / En cours d'acquisition = 2 à<br>3,9 points / Non acquis = 0 à 1,9<br>point | <input type="checkbox"/> Agent non encadrant<br>Correspondance des notes : Expert<br>= 7 à 9 points / Maîtrise = 4 à 7,9<br>points / En cours d'acquisition = 2 à<br>3,9 points / Non acquis = 0 à 1,9<br>point |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Résultats professionnels             | / 8 points                                                                                                                                                                                                  | / 10 points                                                                                                                                                                                                     |
| Compétences professionnelles         | / 8 points                                                                                                                                                                                                  | / 10 points                                                                                                                                                                                                     |
| Qualités relationnelles              | / 8 points                                                                                                                                                                                                  | / 9 points                                                                                                                                                                                                      |
| Adaptabilité                         | / 8 points                                                                                                                                                                                                  | / 9 points                                                                                                                                                                                                      |
| Contribution à l'activité du service | / 8 points                                                                                                                                                                                                  | / 9 points                                                                                                                                                                                                      |
| Sous-Total A                         | / 40 points                                                                                                                                                                                                 | / 47 points                                                                                                                                                                                                     |
| Investissement personnel             | / 7 points                                                                                                                                                                                                  | / 8 points                                                                                                                                                                                                      |
| Disponibilité                        | / 7 points                                                                                                                                                                                                  | / 8 points                                                                                                                                                                                                      |
| Prise d'initiative                   | / 6 points                                                                                                                                                                                                  | / 7 points                                                                                                                                                                                                      |
| Sous-Total B                         | / 20 points                                                                                                                                                                                                 | / 23 points                                                                                                                                                                                                     |
| Sous-Total C = A + B                 | / 60 points                                                                                                                                                                                                 | / 70 points                                                                                                                                                                                                     |

### CAPACITÉ D'ENCADREMENT

|                      | <input type="checkbox"/> Agent encadrant<br>Correspondance des notes : Expert<br>= 1,5 à 2 points / Maîtrise = 1 à 1,4<br>points / En cours d'acquisition = 0,5<br>à 0,9 points / Non-acquis = 0 à 0,4<br>point | <input type="checkbox"/> Agent non encadrant |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Capacité à fixer des | / 2 points                                                                                                                                                                                                      |                                              |





|                                                                                                                         |             |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--|
| objectifs                                                                                                               |             |  |
| Capacité à favoriser l'intégration des personnes                                                                        | / 2 points  |  |
| Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives, capacité à développer l'esprit d'équipe | / 2 points  |  |
| Capacité à gérer les conflits                                                                                           | / 2 points  |  |
| Capacité à prendre des décisions et à faire appliquer les décisions                                                     | / 2 points  |  |
| Aptitude à déléguer et contrôler                                                                                        | / 2 points  |  |
| Capacité de contrôle du travail demandé                                                                                 | / 2 points  |  |
| Capacité d'analyse et de synthèse                                                                                       | / 2 points  |  |
| Capacité à concevoir et conduire un projet                                                                              | / 2 points  |  |
| Conduite de réunion                                                                                                     | / 2 points  |  |
| Sous-Total D                                                                                                            | / 20 points |  |

### APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Partie N, page 10 du compte-rendu d'entretien professionnel)

|                       |             |             |
|-----------------------|-------------|-------------|
| Appréciation générale | / 10 points | / 15 points |
| Sous-Total E          | / 10 points | / 15 points |

### LES OBJECTIFS

En discernant la part des résultats liés au contexte de travail et celle liée au travail de l'agent

Partie 4 page 3 du compte-rendu d'entretien professionnel

|              |             |             |
|--------------|-------------|-------------|
| Objectifs    | / 10 points | / 15 points |
| Sous-Total F | / 10 points | / 15 points |





### BONUS

|                                                                                 |            |            |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Points bonus pour participation à un projet ou à une réalisation exceptionnelle | / 5 points | / 5 points |
| Sous-Total G                                                                    | / 5 points | / 5 points |

### TOTAL

|                             |              |              |
|-----------------------------|--------------|--------------|
| Sous-Total C                | / 60 points  | / 70 points  |
| Sous-Total D                | / 20 points  |              |
| Sous-Total E                | / 10 points  | / 15 points  |
| Sous-Total F                | / 10 points  | / 15 points  |
| Sous-Total G                | / 5 points   | / 5 points   |
| Total H = C + D + E + F + G | / 100 points | / 100 points |

L'agent obtenant la note de 100 points ou de 105 points aura 100 % du CIA proposé par la présente délibération.

Le montant du CIA sera proratisé suivant la note obtenue par l'agent.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

#### FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A) |                               |                                 |                        |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Groupes de fonctions                                      | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA                  |                        |
|                                                           |                               | Plafonds annuels réglementaires | Montant plafond annuel |
| A1                                                        | Direction d'une collectivité  | 6 390 €                         | 2 500 €                |





Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) |                                                         |                                 |                        |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Groupes de fonctions               | Emplois ou fonctions exercées                           | Montant du CIA                  |                        |
|                                    |                                                         | Plafonds annuels réglementaires | Montant plafond annuel |
| B3                                 | <i>Poste d'instruction avec expertise ou technicité</i> | 1 995 €                         | 850 €                  |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) |                                                                                 |                                 |                        |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Groupes de fonctions                            | Emplois ou fonctions exercées                                                   | Montant du CIA                  |                        |
|                                                 |                                                                                 | Plafonds annuels réglementaires | Montant plafond annuel |
| C3                                              | <i>Poste d'instruction avec expertise ou technicité, assistant de direction</i> | 1 200 €                         | 850 €                  |
| C4                                              | <i>Agent spécialiste</i>                                                        | 1 200 €                         | 700 €                  |
| C5                                              | <i>Agent d'exécution</i>                                                        | 1 200 €                         | 700 €                  |

### FILIERE TECHNIQUE :

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des techniciens (B) |                                            |                                 |                        |
|-------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Groupes de fonctions                | Emplois ou fonctions exercées              | Montant du CIA                  |                        |
|                                     |                                            | Plafonds annuels réglementaires | Montant plafond annuel |
| B1                                  | <i>Direction des services techniques</i>   | 2 680 €                         | 1 500 €                |
| B2                                  | <i>Poste de technicité et d'ingénierie</i> | 2 535 €                         | 750 €                  |





Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) |                                          |                                 |                        |
|--------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Groupes de fonctions                       | Emplois ou fonctions exercées            | Montant du CIA                  |                        |
|                                            |                                          | Plafonds annuels réglementaires | Montant plafond annuel |
| C1                                         | <i>Direction des services techniques</i> | 1 260 €                         | 1 260 €                |
| C2                                         | <i>Chef d'équipe</i>                     | 1 200 €                         | 1 200 €                |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) |                                          |                                 |                        |
|---------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Groupes de fonctions                        | Emplois ou fonctions exercées            | Montant du CIA                  |                        |
|                                             |                                          | Plafonds annuels réglementaires | Montant plafond annuel |
| C1                                          | <i>Direction des services techniques</i> | 1 260 €                         | 1 260 €                |
| C2                                          | <i>Chef d'équipe</i>                     | 1 200 €                         | 1 200 €                |
| C4                                          | <i>Agent spécialiste</i>                 | 1 200 €                         | 700 €                  |
| C5                                          | <i>Agent d'exécution</i>                 | 1 200 €                         | 700 €                  |

## FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C) |                               |                                 |                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Groupes de fonctions                                                              | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA                  |                        |
|                                                                                   |                               | Plafonds annuels réglementaires | Montant plafond annuel |
| C4                                                                                | <i>Agent spécialiste</i>      | 1 200 €                         | 700 €                  |





## FILIÈRE ANIMATION

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

| Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C) |                               |                                 |                        |
|----------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Groupes de fonctions                         | Emplois ou fonctions exercées | Montant du CIA                  |                        |
|                                              |                               | Plafonds annuels réglementaires | Montant plafond annuel |
| C4                                           | Agent spécialiste             | 1 200 €                         | 700 €                  |
| C5                                           | Agent d'exécution             | 1 200 €                         | 700 €                  |

## MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF PAR GROUPE DE FONCTIONS (IFSE + CIA)

| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées                    | Montant de l'IFSE        |                          | Montant du CIA          |                          |                        |
|----------------------|--------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|------------------------|
|                      |                                                  | Plafonds annuels réglem. | Montant plancher mensuel | Montant plafond mensuel | Plafonds annuels réglem. | Montant plafond annuel |
| A1                   | Direction d'une collectivité                     | 36 210 €                 | 1 000 €                  | 2 500 €                 | 6 390 €                  | 2 500 €                |
| B1                   | Direction des services techniques                | 19 660 €                 | 550 €                    | 1 400 €                 | 2 680 €                  | 1 500 €                |
| B2                   | Poste de technicité et d'ingénierie              | 17 500 €                 | 350 €                    | 900 €                   | 2 535 €                  | 750 €                  |
| B3                   | Poste d'instruction avec expertise ou technicité | 14 650 €                 | 300 €                    | 1 000 €                 | 1 995 €                  | 850 €                  |
| C1                   | Direction des services techniques                | 11 340 €                 | 550 €                    | 945 €                   | 1 260 €                  | 1 260 €                |
| C2                   | Chef                                             | 10 800 €                 | 350 €                    | 900 €                   | 1 200 €                  | 1 200 €                |





|    | <i>d'équipe</i>                                                                 |          |       |       |         |       |
|----|---------------------------------------------------------------------------------|----------|-------|-------|---------|-------|
| C3 | <i>Poste d'instruction avec expertise ou technicité, assistant de direction</i> | 10 800 € | 300 € | 900 € | 1 200 € | 850 € |
| C4 | <i>Agent spécialiste</i>                                                        | 10 800 € | 170 € | 550 € | 1 200 € | 700 € |
| C5 | <i>Agent d'exécution</i>                                                        | 10 800 € | 120 € | 400 € | 1 200 € | 700 € |

#### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 15 juillet 2026.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- MODIFIE la délibération sur la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 15 juillet 2026 dans les conditions indiquées ci-dessus,
- AUTORISER Madame le Maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- PRÉVOIR ET INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Depuis le 1 janvier 2023, sont abrogées :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR) et le PSR mises en place par délibération DCM061211-11 du 6 décembre 2011,
- L'IFTS, l'IAT, l'IEP et primes de fin d'année mises en place par délibération DCM10 du 14 janvier 2009 puis modifiées par la délibération DCM080914-3 du 8 septembre 2014 (sont conservées les indemnités allouées aux régisseurs, les indemnités d'astreinte, les indemnités d'intervention (que pour les personnes non éligibles aux IHTS), l'IFCE),
- L'ISS mise en place par délibération DCM130313-9 du 13 mars 2013.
- L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune (ou de l'établissement) par la délibération n°DCM10 en date du 4





## ARTICLE 6 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*David RIGAUD sort de la salle à 21h09.*

## 7. SIEML : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPÉRATIONS DE RÉPARATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire donne la parole à Jean-Paul BEAUMONT.

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,





## ARTICLE 1

La collectivité de Seiches-sur-le-Loir par délibération en date du 6 juillet 2026 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

DEV333-26-330 Suite dépannage, remplacement du réseau EP nu par PRC 2x16mm<sup>2</sup> entre les PL1 et PL2 rue nationale.

- |                                                     |                      |
|-----------------------------------------------------|----------------------|
| - Montant de la dépense :                           | 1116,61€ Net de taxe |
| - Taux du fonds de concours :                       | 75%                  |
| - Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : | 837,46€ Net de taxe  |

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

## ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## ARTICLE 3

- Le Président du SIEMML,
- Madame le Maire de Seiches-sur-le-Loir
- Le Comptable de Seiches-sur-le-Loir

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

*David RIGAUD entre dans la salle à 21h10.*

# 8. URBANISME – ALTER PUBLIC: MANDAT POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉALABLES AFIN D'AMÉNAGER LE SECTEUR ZONE 2AU À SEICHES-SUR-LE-LOIR – AVENANT N°6

Madame le Maire donne la parole à Jean-Paul BEAUMONT. Celui-ci expose.

Par mandat d'études en date du 21 février 2020, la Commune de Seiches-sur-le-Loir a confié, à ALTER PUBLIC, l'organisation, la coordination et le suivi des études préalables permettant d'aboutir à l'aménagement du secteur « 2AU » (Pont Herbaut) à SEICHES SUR LE LOIR, ciblés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, de définir les modalités juridiques de réalisation de l'opération ainsi que d'élaborer le calendrier prévisionnel et le pré-bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement.



Le présent avenant a pour objet de proroger la durée du mandat de 6 mois pour permettre à Alter Public de poursuivre sa mission jusqu'à son échéance.

Il expirera donc le 21 février 2027.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°6 au mandat d'études tel que défini ci-dessus ;
- AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à le signer.

## 9. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

| Numéro      | Date       | Désignation              | Observations                 |
|-------------|------------|--------------------------|------------------------------|
| DM-2026-126 | 10/06/2026 | Autorisation d'urbanisme | DP 049 333 26 00042          |
| DM-2026-127 | 10/06/2026 | Autorisation d'urbanisme | DP 049 333 26 00043          |
| DM-2026-128 | 10/06/2026 | Autorisation d'urbanisme | DP 049 333 26 00044          |
| DM-2026-129 | 11/06/2026 | Autorisation d'urbanisme | DP 049 333 26 00045          |
| DM-2026-130 | 15/06/2026 | Autorisation d'urbanisme | DP 049 333 26 00038          |
| DM-2026-131 | 18/06/2026 | Autorisation d'urbanisme | PC 049 333 26 00006          |
| DM-2026-132 | 18/06/2026 | Autorisation d'urbanisme | DP 049 333 26 00011          |
| DM-2026-133 | 18/06/2026 | FINANCES                 | Location salle Henri Regnier |
| DM-2026-134 | 22/06/2026 | FINANCES                 | LOCATION VILLA CIPIA         |
| DM-2026-135 | 23/06/2026 | Autorisation d'urbanisme | PC 049 333 26 00007          |
| DM-2026-136 | 19/06/2026 | FINANCES                 | Renouvellement concession    |
| DM-2026-137 | 23/06/2026 | Autorisation d'urbanisme | DP 049 333 26 00032          |

## 10. QUESTIONS DIVERSES

### CONVENTION CAT'S GARFIELD

Brigitte BODIN présente l'avenant à la convention avec Cat's Garfield qui a pour but de fixer les modalités de la gestion pratique des chats errants sur le territoire de Seiches sur le Loir. L'avenant renouvelle la convention pour la période d'août à décembre 2026. Ensuite cette convention sera effective par année civile pour faciliter les lignes comptables. Elle est reconduite chaque année de façon tacite mais peut être ajournée avec un préavis de 3 mois par voie recommandée.

*Rebecca EL BARAKA demande si une communication a été effectuée puisque cela fait déjà quelques temps que la Commune travaille avec cette association. Une communication est prévue prochainement.*

### MANIFESTATIONS ESTIVALES

Brigitte BODIN fait état des différentes manifestations estivales.

#### COMMÉMORATION DU 14/07/2026 :

Organisation : Emilie FOUASSIER récupère les viennoiseries chez Alex, Laurence GARNIER se charge des clés pour la villa Cipia, Sébastien BRETONNIERE s'occupe du café, Sébastien





CAILLIBOTTE gère l'enceinte et micro. Madame REPUSSARD livre les fleurs vers 8h45. Monsieur RETEAU prendra portes drapeau et gerbe la veille.

### THÉÂTRE DE PLEIN AIR : 24/07/2026

Selon la météo, il faudra s'adapter soit parking Coudray soit aire de jeux ou villa Cipia .

Les chaises seront disponibles à la villa cipia mais peut être revoir avec Claude COLDER, RST, pour qu'elles soient mises à proximité du lieu avec le camion.

### CINÉMA DE PLEIN AIR 21/08/2026 :

Lieu : guinguette.

Sebastien CAILLIBOTTE se charge du discours d'ouverture.

Si la météo n'est pas propice ce jour-là, il faudra annuler le matin avant 10 h, seulement 50% seront facturés. Ou soit la veille à condition de reporter la date.

### CALENDRIER

| Date                         | Heure       | Lieu                          | Objet                                                                          |
|------------------------------|-------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Juillet 2026                 |             |                               |                                                                                |
| Samedi 4 au<br>lundi 31 août |             |                               | Vacances d'été                                                                 |
| Jeudi 9                      | 17h45-19h30 | Salle des<br>Commissions      | Commission Communication et<br>Ressources Humaines et Système<br>d'information |
| Samedi 18                    |             | Parc des Vallées              | Seiches en Fête                                                                |
| Mardi 21                     | 18h00       | Salle des<br>Commissions      | Commission urbanisme, voirie,<br>environnement                                 |
| Vendredi 24                  | 20h30       | Parking Coudray               | Théâtre de plein air                                                           |
| Août 2026                    |             |                               |                                                                                |
| Vendredi 21                  | 21h00       | Parc des Vallées              | Cinéma de plein air                                                            |
| Septembre 2026               |             |                               |                                                                                |
| Samedi 5                     | 10h00-12h00 |                               | Permanence des élus en mairie                                                  |
| Lundi 7                      | 19h30       | Salle du Conseil<br>Municipal | Présentation Art de Crue                                                       |
| Lundi 7                      | 20h00       | Salle du Conseil<br>Municipal | Conseil Municipal                                                              |
| Mercredi 9                   | 19h00       | Salle des<br>Commissions      | Commission finances                                                            |



Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, Madame Francette GRIFFON, Maire, lève la séance à 21h30.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Sébastien CAILLIBOTTE

Secrétaire de séance

Francette GRIFFON

Maire



